



Remerschen, le 8 janvier 2025

FERMETURE DE CHANTIER

Je soussigné Michel Gloden, bourgmestre,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu le décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Vu le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes,

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel entrée en vigueur le 3 mars 2022,

Vu le règlement sur les bâtisses les voies publiques et les sites de la Commune de Schengen du 16 juillet 2020

Vu la partie écrite et la partie graphique du Plan d'Aménagement Particulier "Quartier Existant" de la Commune de Schengen approuvées le 31 janvier 2024 par la Ministre de l'Intérieur sous référence 19655/113C,

Considérant que des travaux de transformation et démolition ont été entrepris sur un bâtiment classé au niveau communal sans autorisation préalable de la part des instances requises, Le chantier non-autorisé étant non-sécurisé,

Vu l'urgence,

ARRETE

Art. 1: Le chantier sis 1, rue de Mondorf L-5695 Emerange numéro cadastral 341/635 section BC d'Emerange appartenant à la société Jenova SARL sise à 17, rue Jean-Baptiste Schwartz à L-7342 Heisdorf, est fermé avec effet immédiat.

Art. 2: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 3: Copie du présent arrêté sera transmis à M. le procureur d'Etat à Luxembourg, à M. le commissaire de Police à Remich.

Le présent arrêté de fermeture est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge de l'incompétence, de l'excès et détournement de pouvoir, violation de la loi ou des formes destinées à protéger les intérêts privés. Ce recours doit être introduit par un avocat à la Cour sous peine de déchéance dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision de fermeture ou de la date d'apposition des scellés.


Le bourgmestre,

